

Assurance Pertes d'exploitation

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Pertes d'exploitation Frais supplémentaires Risques Simples



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Pertes d'exploitation Frais supplémentaires Risques Simples garantit l'indemnisation des frais supplémentaires pendant la période d'arrêt ou de ralentissement de l'activité à la suite d'un sinistre tel que mentionné dans la rubrique « Qu'est-ce qui est assuré ? ». Cette assurance est souscrite en complément de l'assurance Incendie Risques Simples.



Qu'est ce qui est assuré ?

Garantie de base

Les frais supplémentaires, en plus des frais d'exploitation, à la suite de l'interruption totale ou partielle de l'activité professionnelle en raison d'un sinistre touchant le contenu et/ou le bâtiment et couvert par l'assurance Incendie Risques Simples :

- ✓ le loyer pour la location de locaux provisoires
- ✓ la location de mobilier, d'agencement et d'équipement ainsi que pour les supports informatiques
- ✓ le coût des travaux supplémentaires nécessités à la suite du sinistre
- ✓ les frais de déplacement et/ou de transport du personnel vers les nouveaux locaux provisoires, le coût de transport de l'installation de remplacement ou des supports d'information vers ou en provenance d'autres locaux

Garantie supplémentaire (comprise dans la prime)

- les frais nécessaires au remplacement ou à la reconstitution matérielle des documents originaux (papiers, films, disques, bandes, calques...)
- les frais de recherches et d'études, en ce compris les frais de téléphone, de courrier, d'honoraires, et le coût des démarches, déplacements compris, nécessaires à la reconstitution du document endommagé



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Sinistres qui ne sont pas couverts dans le cadre de l'assurance Incendie Risques Simples
- ✗ Interruption de l'activité à la suite d'un sinistre découlant d'une catastrophe naturelle
- ✗ Frais engagés un an après la date du sinistre
- ✗ Pénalités, indemnités pour rupture de contrat
- ✗ Frais qui seraient déjà garantis par toute autre assurance



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Frais consentis sans l'accord de nos experts.
- ! Indemnité supérieure à la période, au montant ou au pourcentage, selon la garantie conclue, indiqué(e) en conditions générales et/ou particulières.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En Belgique : à l'adresse du risque mentionnée en conditions particulières



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat : déclarer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable du risque. Exemple : déménagement, changement de l'activité décrite.
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes et l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir l'expert, transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.